

Valenciennes, le 24 octobre 2023

**ARRETE DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2012, relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé EGLANTINE modifié par les arrêtés des 11/09/2012 et 29/10/2013, situé Château SERBAT, 2, rue Charles GIRAUD à SAINT SAULVE 59880, géré par le groupe « La maison bleue » 148-152 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Vu les documents produits dans le cadre du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la candidature proposée pour la Direction de l'établissement,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après contrôle du Responsable de Service PMI de la Maison Nord Solidarités d'ONNAING,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : les articles 1 à 6 de l'arrêté d'ouverture susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Le groupe « La maison bleue » 148-152 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisé à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type « **Crèche collective** » de catégorie « **petite crèche** » dénommé

- EGLANTINE
- Adresse : Château SERBAT Parc SERBAT, 2, rue Charles 59880 SAINT SAULVE
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. L'établissement est fermé 3 semaines en août, une semaine entre Noël et jour de l'an, 2 journées par an (journées pédagogiques pour le personnel.)

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants de 10 semaines à la veille du 4eme anniversaire présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice** : Mme Mathilde BERNIER assure la fonction de direction de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de direction ne peut être inférieur à 0,5 ETP.
 - Les modalités d'organisation de la continuité de la fonction de direction sont définies au règlement de fonctionnement.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Madame Aïcha SIEFERT**, infirmière, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 20H/an dont 4H/trimestre.

- ***L'effectif moyen annuel du personnel de l'Établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.***

- ***les personnels mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).***

- *Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.*

- *Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure.*

- ***L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives : Le choix retenu par le gestionnaire est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent***

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- *un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

- *les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),*

- *les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : *La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.*

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission. Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Établissement ou du service.

Article 5 : *Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.*

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : *Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle PMI Santé, Direction Déléguée du Valenciennois, 113 rue Lomprez, 59300 VALENCIENNES. »*

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à « La maison bleue » 148-152 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La responsable du Pôle PMI SANTE
Docteur Omoladé ALAO

Publié le 10/11/2023